

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative - Bâtiment C – 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 08 Novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS (EX VEOLIA RECYCLING)

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Code AIOT : 0010007221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS (EX VEOLIA RECYCLING) implanté Aéroport Marcel Dassault Pas à niveau Nationale 36130 Déols. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection périodique et journée MISEN

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS (EX VEOLIA RECYCLING)
- Aéroport Marcel Dassault Pas à niveau Nationale 36130 Déols
- Code AIOT : 0010007221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de dépollution, de démantèlement et de valorisation de matière d'aéronef principalement militaire est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2004-E-3757 du 15 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la suite de la précédente inspection du 17 novembre 2020
- la prévention des nuisances et des risques
- la prévention des risques d'accident et d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	la prévention des nuisances et des risques	AP Complémentaire du 10/09/2020, article 4	/	Sans objet
5	la prévention des nuisances et des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2	/	Sans objet
6	la prévention des nuisances et des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2	/	Sans objet
8	la prévention des nuisances et des risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
9	la prévention des nuisances et des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de la société	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 12	/	Sans objet
2	Situation administrative de	AP Complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	la société - Autorisation	du 10/09/2020, article 2		
3	Suite de la précédente inspection du 17 novembre 2020 - BSD	AP Complémentaire du 10/09/2020, article 6	/	Sans objet
7	la prévention des nuisances et des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2	/	Sans objet
10	la prévention des nuisances et des risques	AP Complémentaire du 10/09/2020, article 4	/	Sans objet
11	la prévention des risques d'accident et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.7	/	Sans objet
12	Prévention des risques d'accident et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.8	/	Sans objet
13	Suivi des déchets - Trackdechets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de la société

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Transfert des installations - Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, dans le mois qui suivra la prise de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant
S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination , son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
[...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le nouvel exploitant a transmis l'ensemble des documents relatifs au changement d'exploitant à monsieur le préfet le 25/09/23 Les documents transmis sont conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative de la société - Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée :
Vérification des activités et des rubriques de la nomenclature par rapport à l'autorisation
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspection installations classées a constaté que les activités exercées sur le site portent sur les rubriques : 2712 -2 - installation entreposage sous le régime de l'Autorisation 2791-2 - installation de traitement. Les déchets amiantés (20 big bag maximum en instantanées) générés par l'activité de déconstruction (parois en aluminium et joints d'étanchéité amiantés) sont englobés dans la rubrique 2791 et ne rentre pas dans le cadre de la rubrique 2718
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de la précédente inspection du 17 novembre 2020 - BSD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée :
[...]
Les déchets issus des opérations sont temporairement stockés avant d'être expédiés vers des centres de traitement / valorisation ou d'enfouissement agréés.
[...]
Constats :
Pas d'écart constaté
Observations :
Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection un bordereau de suivi de déchets (n°3588 pris en charge par la société COVED). L'inspection a constaté que le document comporte toutes les informations requises (rubriques conformément remplies et signature de l'ensemble des acteurs de la filière de traitement).
L'exploitant présente à l'Inspection des Installations Classées les informations sur la collecte et le suivi de ses BSD à l'aide de son tableur informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :
[...]
Les eaux issues de l'unité de décontamination (installation mobile pour la décontamination des salariées) sont filtrées pour être ensuite stockées dans des contenants d'une capacité totale de 10 m ³ avant analyse et rejets
Deux analyses hebdomadaires sont réalisées avant rejet dans le réseau pluvial (analyse des MES).
[...]
Constats :
L'exploitant ne dispose pas des deux analyses hebdomadaires

Observations :

Lors de la visite du 19/10/23, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas d'unité de décontamination en place sur le site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des Installations classées que son site est à l'arrêt (depuis le 20 août 2021) et il a précisé que les activités ne devraient reprendre qu'en début de l'année 2024.

L'exploitant a indiqué que les cabines de décontamination sont mises en place lors de la déconstruction d'aéronefs.

Les joints faisant la jonction des différents éléments métalliques peuvent comporter de l'amiante. Ainsi, lors de la déconstruction, l'ensemble du processus est régis suivant l'article 5 de l'APC du 10 septembre 2020 (« Les opérations sont réalisées par une entreprise possédant la qualification Qualibat 1552 [...] » ,

Du fait de l'absence d'activité, les cabines n'étant pas en place depuis le mois d'août 2021, les deux mesures hebdomadaires n'ont donc pas été réalisées.

L'inspection a constaté que la phase d'inactivité n'était pas mentionnée dans le porteur à connaissance déposé en 2020.

Ce manque d'information a impacté la rédaction de l'arrêté complémentaire.

L'exploitant est invité à demander formellement à l'inspection la modification des prescriptions relatives à la réalisation des analyses hebdomadaires des eaux issues de l'unité de décontamination en déposant un porteur à connaissance auprès de monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau - alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (disconnection). [...]
Constats : Non conformité du dispositif anti-retour
Observations : Lors de la visite du 19/10/23, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations classées le rapport de vérification de disconnecteur n° 13496122-2201R001 de la société Dekra industrial en date du 28 novembre 2022. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté qu'il est mentionné une non-conformité sur le clapet, ce dernier est hors service. L'exploitant a remis à l'inspection un devis en date du 10/07/23 de la société Mouroux. L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif de bon fonctionnement suite à la mise en conformité du disconnecteur
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau - surveillance de la plate-forme
Prescription contrôlée : Une analyse du rejet du débourbeur-déshuileur devra être effectuée, par un laboratoire agréé dans un délai de 3 mois, et portant sur les teneurs en cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium. La périodicité de cette analyse sera ensuite annuelle, les résultats devant être transmis avant le 31 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas une surveillance de tous les paramètres sur les rejets du débourbeur-déshuileur .
Observations : Lors de la visite du 19/10/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyses des rejets du débourbeur réalisé le 31 août 2022 par la société CARSO-CAE et pour référence d'échantillon CAT2209-2784-1. L'inspection a consulté le rapport et a constaté que les analyses réalisées portent sur : - cuivre:0.006 mg/l -titane:<0.010 mg/l -hydrocarbures totaux:<0.10 mg/l -aluminium:0.0113mg/l - MES (non demandé dans l'AP) de <5 - pH (non demandé dans l'AP): 7.8 L'inspection a constaté que les analyses sur les métaux lourds et les métaux totaux n'ont pas été réalisées. L'exploitant devra transmettre les bons paramètres des analyses conformément à l'Arrêté Préfectoral du 15/12/2004
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau - alimentation en eau potable -
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître les économies réalisées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

Lors de la visite du 19/10/23, l'exploitant a présenté à l'Inspection un tableau avec ses relevés réguliers de consommations d'eau (relevés au 01/09/2021; 23/12/2021; 28/06/2022; 04/04/2023; 15/09/2023). Après vérification, l'exploitant déclare sa consommation d'eau annuelle sur GEREP depuis 2019 (133 m³ en 2019; 1015 m³ en 2020 et 757 m³ en 2021)

L'exploitant n'a pas renseigné GEREP pour 2022, du fait de la non-activité du site.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour renseigner la base GEREP pour 2022 en précisant l'absence d'activité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Piézomètres

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

[...]

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats : La réalisation des piézomètres n'a pas été effectuée conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Observations :

Le site comporte 4 piézomètres.

Lors de la visite du 19/10/23, l'inspection a procédé par échantillonnage au contrôle de deux piézomètres (un au Sud du site et l'autre à l'Est du site).

L'inspection des installations classées a constaté que les deux piézomètres contrôlés ne disposent pas de margelle, ni de rehausse. L'inspection a constaté également l'absence de dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du sondage.

Ainsi, l'inspection a constaté que les piézomètres n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et plus particulièrement l'article 8.

L'exploitant prendra toutes les mesures pour la mise en conformité des piézomètres (arrêté ministériel du 11/09/03) et transmettra les justificatifs de conformité après travaux à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Piézomètres

Prescription contrôlée :

Dès réalisation des piézomètres, une analyse d'eau de chaque piézomètre, devra être effectuée par un laboratoire agréé et portant sur les teneurs en : cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès la réalisation des piézomètres puis avant le 31 janvier de chaque année.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 15/12/2004.

Observations :

Lors de la visite du 19/10/23, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, les résultats des prélèvements réalisés par la société CARSO le 31 août 2022 (échantillon: CAT2209-2780-1).

L'exploitant a également transmis à l'inspection les résultats des prélèvements réalisés en 2016 et 2019.

L'inspection des installations classées a consulté ces documents et a constaté que les analyses réalisées sur les prélèvements de ces trois années n'ont pas été effectuées pour tous les paramètres prévus par l'arrêté préfectoral du 15/12/2004.

En effet, les paramètres métaux lourds et métaux totaux n'ont pas été analysés sur ces trois années. Les paramètres hydrocarbures totaux n'ont pas été analysés en 2009. Le titane n'a pas été mesuré en 2016. L'aluminium n'a pas été mesuré en 2009 sur le PZ2 ni en 2016 sur tous les piézomètres.

L'inspection constate que dans ces conditions, la surveillance et l'évolution de la qualité des eaux souterraines ne peuvent pas être assurées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance annuelle des eaux souterraines sur les 4 piézomètres, conformément à l'arrêté préfectoral du 15/12/2004.

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses avant le 31 janvier de chaque année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau - nature des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

L'étanchéité de l'aire étanche et de rétention (zone de déconstruction et de curage) est assurée par un complexe composé d'un géotextile et d'une membrane. [...] avec la mise en place de bourrelets bétons d'une hauteur maximale de 10 cm permettant le passage des engins et des véhicules.

[...]

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

Lors de la visite du 19/10/23, l'inspection des installations classées a constaté que l'étanchéité est assurée par la présence d'une membrane d'étanchéité sous la plateforme délimitée par un bourrelet en enrobé d'environ 10 cm de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques d'accident et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques [...] doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite du 19/10/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électrique périodique réalisée le 28/11/2022 par la société DEKRA (rapport n° 11393512201R001). <u>Aucune observation n'a été relevée lors de ce contrôle.</u> <u>L'exploitant a également remis à l'inspection le rapport Q19 (Thermographie) réalisé le 28/11/2022 par la société DEKRA.</u> L'inspection a constaté qu'aucune observation n'a été relevée lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques d'accident et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant devra afficher les consignes de sécurité
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite du 19/10/23, l'inspection a constaté que les consignes de sécurité sont établies et affichées dans le bâtiment à la visibilité de l'ensemble du personnel. De plus, le site est équipé d'un défibrillateur accessible (date de validité 19 mai 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2023, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite du 19/10/23, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités de son établissement. L'exploitant a remis à l'inspection un bordereau de suivi de déchet 20231013-GEGH52QJN. L'inspection a constaté que celui-ci est parfaitement renseigné et comporte l'ensemble des signatures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet